

9.1

Avis et communiqués

9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis relatif à la publication du formulaire et du Guide de la demande d'autorisation pour agir comme administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite

Prenez avis que l'Autorité des marchés financiers rend disponible aujourd'hui sur son site Web le [Formulaire](#) et le [Guide de la demande d'autorisation](#).

Bien que le Service de transfert de fichiers soit déjà accessible, l'Autorité ne débutera l'analyse des demandes d'autorisation que le 16 avril 2014, soit à la date de l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* (L.Q. 2013, c. 26) concernant notamment la délivrance des autorisations et des règlements pris pour l'application des dispositions.

Le 10 avril 2014

Décret 309-2014 – Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loiⁱ

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en version française et anglaise, le décret suivant :

Décret 309-2014 – Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) – Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi.

Avis de publication

Le décret a été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 9 avril 2014 et est reproduit ci-dessous.

Le 10 avril 2014

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 309-2014, 26 mars 2014

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite

ATTENDU QUE la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26) a été sanctionnée le 4 décembre 2013;

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2014, à l'exception des dispositions des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 qui pourront entrer en vigueur à une date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 16 avril 2014 l'entrée en vigueur des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE soit fixée au 16 avril 2014 l'entrée en vigueur des articles 14, 28, 29, 31, 39 à 41, du chapitre X et des articles 114, 115 et 143 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (2013, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

61358

Coming into force of Acts

Gouvernement du Québec

O.C. 309-2014, 26 March 2014

**Voluntary Retirement Savings Plans Act
(2013, chapter 26)**

— **Coming into force of certain provisions of the Act**

COMING INTO FORCE of certain provisions of the
Voluntary Retirement Savings Plans Act

WHEREAS the Voluntary Retirement Savings Plans Act
(2013, chapter 26) was assented to on 4 December 2013;

WHEREAS section 146 of the Act provides that the Act
comes into force on 1 July 2014, except sections 14, 28,
29, 31, 39 to 41, Chapter X and sections 114, 115 and 143,
which may come into force on any earlier date set by the
Government;

WHEREAS it is expedient to set 16 April 2014 as the date
of coming into force of sections 14, 28, 29, 31, 39 to 41,
Chapter X and sections 114, 115 and 143 of the Voluntary
Retirement Savings Plans Act (2013, chapter 26);

IT IS ORDERED, therefore, on the recommendation of
the Minister of Finance and the Economy:

THAT 16 April 2014 be set as the date of coming into
force of sections 14, 28, 29, 31, 39 to 41, Chapter X and
sections 114, 115 and 143 of the Voluntary Retirement
Savings Plans Act (2013, chapter 26).

JEAN ST-GELAIS,
Clerk of the Conseil exécutif

3313